

Chapitre 13

QCM

- 1.A.** La vente entraîne une obligation de livrer la chose ; les garanties conventionnelles sont possibles mais pas obligatoires, contrairement aux garanties légales.
- 2.A.** Suivant la qualité des parties, le contrat de vente n'aura pas la même nature. S'il est conclu entre un professionnel et un consommateur, il peut relever du droit de la consommation.
- 3.B.** La garantie des vices cachés est légale et donc automatiquement due par le vendeur. Elle n'implique pas la mauvaise foi du vendeur.
- 4.C.** Le maître d'œuvre fait, effectue la prestation et le maître d'ouvrage en est le bénéficiaire.
- 5.C.** La réception des travaux est une obligation de la part du maître d'œuvre.
- 6. B. ET C.** Le contrat de vente met forcément en jeu deux personnes au moins ; il est donc bilatéral ou multilatéral, mais non unilatéral.
- 7. A. ET B.** Le délai pour agir sur le terrain des vices cachés est de deux ans et non de cinq ans.
- 8. A. ET B.** Suivant l'objet du contrat d'entreprise : l'obligation sera de moyens (ex : soigner) ou de résultat (ex : livrer).
- 9. A. ET B.** Le contrat d'entreprise n'entraîne pas forcément de transfert de propriété.
- 10. B. ET C.** L'obligation de délivrance repose sur le vendeur et signifie la mise à disposition de bien vis-à-vis de l'acheteur et non forcément la livraison matérielle du bien.
- 11. C.** La vente d'un corps certain entraîne, sauf clause contraire, un transfert immédiat de propriété et des risques que le bien ait été déjà livré ou non.

12. A. La bactérie dans les plants constitue un vice caché pour lequel l'acheteur a deux ans pour agir. Il doit prouver que le vice existait avant la vente, et qu'il rendait la chose impropre à son usage mais pas la mauvaise foi du vendeur.

13. B. Le maître d'œuvre (le graphiste) doit respecter l'objet de la commande par le maître d'ouvrage. S'il ne le fait pas, le client est en droit de refuser la réception des travaux et le paiement de la somme due. Payer alors qu'il sait la prestation non conforme constituerait donner son accord implicite.

14. C. Le prix est fixé contractuellement à l'avance. Il inclut la prestation et la commande de matériaux. Si une partie de ceux-ci est inutilisée, le reliquat en revient au maître d'ouvrage.

15. A. ET C. Le vice diminue l'usage de la chose, sans la rendre impropre. L'action estimatoire permet de garder le bien avec réduction du prix, la différence permettant une prise en charge de la réparation. Le délai de 2 ans à compter de la découverte du vice doit être respecté.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS TOUTNET

Évaluez si le pressing a failli à ses obligations.

Principes juridiques

Le contrat d'entreprise est une convention par laquelle un entrepreneur (maître d'œuvre) s'engage contre rémunération à réaliser, soit personnellement soit par l'intermédiaire de préposés, au bénéfice d'un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, un travail, et ce, de manière indépendante et sans le représenter.

Le maître d'œuvre doit respecter des obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Il a une obligation de conseil et d'information préalable sur le travail demandé. Il a également une obligation de prudence et de sécurité : il ne doit porter atteinte ni aux personnes, ni aux biens confiés. Enfin, il a une obligation de réaliser la prestation convenue.

Selon le contenu de la prestation, l'obligation pourra être une obligation de moyens ou de résultat.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Julien porte des vêtements au pressing TOUTNET pour nettoyage et réparation. Il est donc le maître de l'ouvrage et le pressing, le maître d'œuvre : il devra nettoyer et réparer.

À ce titre, le pressing doit à son client information préalable et conseils éclairés. Il doit réaliser la prestation convenue avec prudence et sécurité. Nettoyage et réparation sont considérés comme des obligations de résultat.

Le fait que l'employé du pressing n'ait pas prévenu Julien de la nature particulière du tissu de la cravate et l'ait définitivement abîmée montre que le maître d'œuvre n'a pas respecté ces obligations.

Le fait que le reste des vêtements ne soit pas prêt à la date convenue constitue aussi un non-respect des obligations du maître d'œuvre.

EXERCICE 2 – CAS LES MURS DE FRANCE

Indiquez à la société Les Murs de France si elle peut refuser de payer.

Principes juridiques

Lors d'une vente, le transfert de propriété et des risques a lieu dès la conclusion du contrat, sauf clause contraire. Par exception : pour les biens fongibles (choses de genre), la propriété n'est transférée qu'au moment où les biens sont individualisés (par pesée ou comptage par exemple).

Application au cas d'espèce

La société de BTP Les Murs de France commande auprès de la société Lafarge. SA un lot de 10 tonnes de ciment pour un prix de 8 000 €. Le contrat est conclu le 10 septembre, la livraison étant prévue le 2 octobre. Avant toute expédition, le 25 septembre, un incendie détruit une partie du stock de ciment dans l'entrepôt de Lafarge. SA. Le ciment vendu n'avait pas encore été individualisé. La destruction du stock chez le vendeur avant individualisation signifie que le transfert de propriété n'avait pas eu lieu.

La société Les Murs de France a raison de ne pas vouloir payer. Elle pourrait de surcroît engager la responsabilité de la société Laferge. SA pour inexécution contractuelle.

EXERCICE 3 – CAS PRONUPTIA

1. Expliquez les faits.

La société Pronuptia, par contrat du 23 mars 2009, a confié à un imprimeur, la société Dupli'Print, la réalisation d'albums photographiques. Pronuptia omet de dire à son cocontractant que le précédent prestataire avait, pour cette même commande, rencontré des difficultés techniques empêchant la réalisation correcte du contrat. La couverture imposée par Pronuptia rendait en effet très difficile la réalisation technique de l'album, mais Dupli'Print ne l'avait appris qu'après la signature du contrat. Dupli'Print assigne alors Pronuptia en nullité du contrat pour réticence dolosive.

2. Identifiez et justifiez la nature du contrat qui lie les parties, ainsi que le statut de chacune des parties.

Le contrat qui lie Pronuptia et Dupli'Print est un contrat d'entreprise. Pronuptia est le donneur d'ordre, maître de l'ouvrage.

L'imprimeur (Dupli'Print) est l'entrepreneur, maître d'œuvre, qui doit réaliser une prestation pour le compte de Pronuptia.

3. Quelle est l'obligation contractuelle que n'a pas respectée Pronuptia ? Justifiez votre réponse.

En ne révélant pas, avant la conclusion du contrat, que le choix de cette couverture par Pronuptia rendait très difficile la réalisation de la prestation, Pronuptia a manqué à son obligation de bonne foi : « ... dont il résultait que la société Pronuptia avait manqué à son obligation de contracter de bonne foi, et ainsi commis un dol par réticence ».

4. Cette obligation est-elle propre à la nature du contrat en cause ou généralisable à tous les contrats ?

L'obligation de bonne foi est une obligation générale à tous les contrats et non pas propre au contrat d'entreprise. Elle provient de l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »